



Décision individuelle n°2021-0248 du 12/07/2021
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Thomas MOREAU, assistant de production de la Sarl Pinkanova, reçue complète en date du 5 juillet 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont pour partie conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

Monsieur Laurent BOULIC, gérant de la Sarl PINKANOVA, dont le siège social est sis [redacted], est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- titre du projet : Grands sites de la région Occitanie
- nature du projet : Film promotionnel du territoire
- diffusion du produit : Sites internet

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1 Période : une journée, entre le 13 juillet et le 17 août 2021, selon les conditions météorologiques.



2.2 Avec un drone DJI AIR S2 gris, dimensions 183/253/77 mm, immatriculé [REDACTED] piloté par M. Daniel LOPEZ mandaté par la société PINKANOVA.

2.3 Sur les sites : **massif Mont Lozère.**

2.5 Communes concernées : **Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet.**

2.6 Prescriptions spécifiques pour le survol en drone :

- 2.6.1 La piste menant au site de survol n'est pas autorisée à la circulation, l'accès est pédestre.
- 2.6.2 Le drone survole exclusivement le périmètre indiqué sur la carte en annexe.
- 2.6.3 Le drone vole à une altitude maximale de 80 mètres au-dessus du sol.
- 2.6.4 Le drone réalise 2 survols de 15 minutes maximum.
- 2.6.5 La vigilance du pétitionnaire est appelée en raison de la présence d'un troupeau de moutons d'environ 2.000 animaux en estive, gardé par un berger, des chiens de conduites et éventuellement un chien de protection, afin de ne pas les déranger. Le pétitionnaire se présente à l'estive pour expliquer son projet.
- 2.6.6 24 h avant la date de survol, le pétitionnaire en avise le technicien Connaissance et Veille du territoire, Benoit GINESTE - 06 99 76 30 15 / 04 66 61 28 62 .

2.7 Prescriptions générales

2.7.1 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol.

Le technicien connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :

- Massif Mont Lozère : Benoit GINESTE - 06 99 76 30 15 / 04 66 61 28 62

2.7.2 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

2.7.3 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

2.7.4 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

2.7.5 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.7.6 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage très fréquenté en cette saison, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Préfectures : Lozère
 - EP PNC / Massif Mont-Lozère / TCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2021_1579)



Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

